

Département
de Loire-Atlantique

Commune de
PONTCHATEAU

Atlantic'eau

CONVENTION à caractère technique et financier

**Relative aux travaux de modifications des réseaux AEP
nécessités par le projet d'aménagement du giratoire de la Grivolais RD773 /
RN 165 à Pontchâteau**

➤ année 2022 ➤

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique représenté par son Président, **M. Michel MENARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray 44041 Nantes Cedex 1, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2022

La Commune de Pontchâteau, représenté par son maire, **Madame Danielle CORNET**, faisant élection de domicile à la Mairie de Pontchâteau, Place Dominique David, CS60072, 44160 Pontchâteau, autorisé à signer la présente convention

d'une part,

ET :

Atlantic'eau, dont le siège social est 7 chemin du Pressoir Chênaie CS 50513 – 44105 NANTES Cedex 4, maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau potable pour la commune de Pontchâteau, représentée par son Président, **M. Jean-Michel BRARD**, désigné ci-après par Atlantic'eau,

d'autre part,

VU le Code départemental des collectivités territoriales,

VU le titre I du Code de la voirie routière et notamment les articles L-113.3 à L-113.7 et les articles R-113.3 à R-113.10,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du Président du Département portant règlement de la voirie routière départementale de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté AR_2020_26 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques PRAUD, 9ème Vice-Président, en charge des travaux de distribution,

VU l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental ci-joint,

CONSIDERANT que la réalisation du projet d'aménagement du giratoire de la RD 773 à Pontchâteau lors du second semestre 2022 nécessite la modification des ouvrages du réseau d'eau potable,

CONSIDERANT que Atlantic'eau accepte de modifier ses réseaux à la demande du Département de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT que Atlantic'eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification de ses réseaux, en liaison avec le Département de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT que le déplacement des réseaux est la conséquence de travaux effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé,

CONSIDERANT l'accord de la commune et du département reçus par courrier pour la prise en charge du dévoiement à hauteur de 50% commune et 50% département,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modifications des ouvrages rendues nécessaires par le projet d'aménagement du giratoire de la Grivolais - RD 773 à Pontchâteau, leurs prescriptions techniques ainsi que les conditions de prise en charge financière de ces modifications qui ont été évaluées par Atlantic'eau, après avoir pris connaissance du plan-projet d'aménagement qui lui a été remis par le Département.

Article 2 - Description des ouvrages

A ce titre Atlantic'eau effectuera les opérations ci-après :

- études topographiques et techniques,
- établissement des dossiers administratifs,
- participation aux réunions de coordination,
- fourniture, pose et raccordement des ouvrages du réseau d'eau potable,
- remblaiement des fouilles et remise en état provisoire des espaces terrassés.

Article 3 -Description et modalités financières

3.1 - Identification et montant des travaux

Les travaux actuellement prévisibles font l'objet d'une estimation dont le détail est présenté ci-dessous, sur la base des conditions économiques de mai 2022.

Il est précisé que cette estimation hors révision des prix prévoit le coût des moyens de réalimentation nécessaires pour assurer, dans des conditions acceptables, la desserte des usagers d'Atlantic'eau.

Déplacement chambres d'appareillage	:	40 560,00 € HT
Maîtrise d'œuvre	:	6 632,50 € HT
TOTAL HT	:	47 192,50 € HT

Ces travaux sont pris en charge par le département à hauteur de 50%, soit une participation de 23 596,25 € HT ; et par la commune de Pontchâteau également à hauteur de 50%, soit une participation de 23 596,25 € HT.

Ces travaux ne sont pas soumis au champ d'application de la TVA (décision interministérielle n° 6879 du 17 mai 1992).

3.2 – Règlement des comptes et modalités de versement

Le Département versera le montant de sa participation, trente (30) jours au plus tard, après la notification, par Atlantic'eau, des faits générateurs ci-dessous.

Le recouvrement des frais engagés sera réalisé de la façon suivante :

Coût révisé des travaux réellement exécutés, après réception par le Département du plan de récolement conformément à l'article 6.

Le règlement interviendra au vu des justificatifs suivants :

- justificatifs comptables si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est inférieur ou égal au montant prévisionnel de l'annexe 2,
- justificatifs comptables et mémoire technique détaillé justifiant le dépassement si le coût des travaux réellement exécutés, avant révision, est supérieur au montant prévisionnel de l'annexe 3, sans excéder 1,15 fois ce montant. Dans ce cas la base de calcul du montant des frais de maîtrise d'œuvre restera le montant prévisionnel des travaux,

Au-delà de la marge de tolérance de 15% la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

3.3 – Domiciliation de la facturation

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Département de Loire-Atlantique
Direction infrastructures
Sous-direction des études
3 quai Ceineray
CS 94109
44041 NANTES Cedex 01**

Article 4 – Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés avant fin juillet 2022, à l'exception du raccordement sur le feeder de l'EPTB Vilaine qui ne peut être arrêté avant le 15 septembre 2022.

Article 5 - Prescriptions techniques

Pour réaliser ses travaux, Atlantic'eau devra se conformer à l'ensemble des prescriptions indiquées dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

Le Département prévoira dans la mission du coordonnateur SPS qu'il aura désigné la co-activité induite par la présence des entreprises sous sa maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise désignée par atlantic'eau.

Article 6 - Contrôle des travaux

Le contrôle des travaux sera assuré par Atlantic'eau.

Article 7 - Gestion et exploitation des ouvrages

Après réception des travaux Atlantic'eau devra fournir au chef de service un plan récolement des ouvrages, ceux-ci étant rattachés en plan au système de coordonnées Lambert 93 CC 47 et en altimétrie, au système IGN 69.

Atlantic'eau assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des chambres d'appareillage.

Article 8 – Propriété des ouvrages

Les ouvrages bien que financés par le département de Loire-Atlantique et la commune de Pontchâteau, étant situés sur le domaine public du département une fois le giratoire réalisé, resteront la propriété d'Atlantic'eau.

Article 9 – Autorisation d'occupation du domaine public du département

Atlantic'eau est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa notification à Atlantic'eau par le Département et jusqu'à la réception par ce dernier, des plans de récolement des travaux de modifications de réseaux.

Article 11- Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Toute contestation entre les parties sera soumise à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 12 - Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- annexe1 : Le détail estimatif des travaux
- annexe 2 : Le plan des travaux

Fait à Nantes, le

en 3 exemplaires originaux.

(1 original par partie prenante)

La Maire de la commune de Pontchâteau

Danielle CORNET

Le Président du conseil départemental

Michel MENARD

Le Vice-Président en charge des travaux de distribution

Jacques PRAUD

